



2026/258

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur les Boulevards Jacques Duclos (RD810) du PR 116+770 au PR 116+840 et la voie privée débouchant sur le carrefour à sens giratoire durant les travaux de finalisation de l'installation d'un transformateur.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° SO-26-AV-0670 délivrée le 13 mai 2026 par le Conseil Départemental des Landes à ENEDIS, pour des travaux de raccordement électrique HTA,

Considérant l'article ENEDIS R323-25, affaire n° RAC-PYL 26-000777 – DD26/062213 - extension HTAS 240 AL + raccordement poste privé n° 640312P - Boulevard Jacques Duclos, TARNOS,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 06 juillet 2026, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation durant les travaux de finalisation de l'installation d'un transformateur, sur le boulevard Jacques Duclos ainsi que sur la voie privée ouverte au public débouchant sur le carrefour à sens giratoire, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services de la Préfecture des Landes en date du 28 mai 2026

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 27 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur le boulevard Jacques Duclos et la sortie de la voie privée, à hauteur des travaux, entre le lundi 17 août 2026 et le vendredi 28 août 2026, selon les dispositions suivantes,

Article 2 : - en bordure de la RD810 (PR116+770), la circulation des piétons s'effectue sur le trottoir d'en face, les cyclistes empruntent la chaussée,
- la circulation en bordure de la voie privée s'effectue en chaussée rétrécie sur l'accès livraison.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité. À hauteur des travaux, la circulation des cyclistes empruntant la piste cyclable et des piétons est provisoirement basculée sur le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée conformément au plan ci-annexé.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|----------|-------------------|
| - BAB TP | - CD40 |
| - DEEJ | - CIAS - UCPC(MS) |

Fait à Tarnos, le 07 août 2026

**Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET**



Pour le Maire, Empêché

Publié sur le site internet de la ville, le **14 AOUT 2026**

Emmanuel SAUBIETTE
Premier adjoint